

**Convention pour l'organisation des activités physiques et sportives à  
l'école primaire impliquant des intervenants extérieurs  
pour les écoles publiques de Rouen des circonscriptions du premier degré de  
Rouen-Centre, Rouen-Nord et Rouen-Sud**

entre

La Ville de Rouen, représentée par M. Guillaume BESTAUX, Adjoint au Maire  
chargé du Sport et de la Jeunesse, agissant au nom et pour le compte de ladite  
Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22  
septembre 2006 et de l'arrêté de délégation en date du 14 mars 2006

et

**L'Education Nationale, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des  
Services Départementaux de la Seine-Maritime: Pierre LACROIX.**

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1**

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la commune de Rouen dans le cadre des horaires d'enseignement

La mise en œuvre d'activités physiques et sportives nécessitant un encadrement renforcé dont la liste et les taux d'encadrement ont été publiés dans la Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999), devra faire l'objet d'annexes particulières précisant les compétences à acquérir par les élèves ainsi que les conditions spécifiques d'organisation.

**Article 2**

Objectifs :

L'Education physique et sportive est partie intégrante de l'enseignement à l'école primaire. L'enseignement des activités physiques et sportives ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique de gestes techniques. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant les activités physiques et sportives s'inscrivent dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles qui doivent permettre à l'enfant d'acquérir les compétences définies dans les programmes de l'école primaire.

**Article 3**

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur:

- Code de l'Education (Partie législative) :

Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.

Art L.363-1 et L.363-1-1 (modifiés par la loi n°2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003 • Journal Officiel du 2 août 2003). qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.

- Arrête du 25 janvier 2002 (Journal officiel du 10 février 2002). horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992): participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999): organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

#### Niveaux de cours:

Sans excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'Education physique et sportive, il convient de limiter les interventions extérieures aux activités qui les rendent nécessaires pour des raisons de sécurité et de technicité: ce plus particulièrement au cycle des approfondissements.

#### Durée et nombre de séances:

Le projet pédagogique doit prévoir des cycles d'apprentissage de 10 à 15 séances consécutives, dont la fréquence doit permettre à l'élève de progresser dans l'activité.

La durée des séances doit permettre un travail efficace d'au moins 30 minutes.

#### Encadrement:

Le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants est à déterminer pour chaque activité: ce rapport est réglementairement établi pour certaines activités, et fait parfois l'objet de recommandations départementales.

Tout intervenant extérieur, participant aux activités éducatives, doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie sur la base d'un dossier comprenant des renseignements faisant apparaître son cadre d'emploi et sa qualification.

Ces personnels sont:

des agents titulaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (conseillers territoriaux et éducateurs territoriaux ou opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

ou des agents non titulaires employés sur un cadre d'emploi de conseillers territoriaux et éducateurs territoriaux et qualifiés par la possession d'un titre inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

#### Conditions matérielles:

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation en vigueur en ce qui concerne le matériel utilisé et les installations sportives fréquentées.

#### Conditions d'informations réciproques:

Dès que possible, le responsable du service dont dépend la gestion des intervenants extérieurs et les directeurs d'école s'informeront mutuellement des absences des intervenants et des enseignants.

Si un intervenant remplaçant agréé prend en charge l'activité, le projet pédagogique doit lui être communiqué.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

#### Réunion de concertation:

Une réunion pédagogique regroupant les intervenants amenés à collaborer (enseignants et intervenants extérieurs) est indispensable pour élaborer le projet pédagogique, fixer les critères de répartition des élèves, définir le rôle de chacun et arrêter la démarche, les contenus et modalités d'évaluation.

#### **Article 4**

##### Rôle des intervenants extérieurs:

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique: leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité. De plus, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

#### **Article 5**

##### Conditions de sécurité:

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées: certaines conditions sont réglementairement définies.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant.

#### **Article 6**

##### Information des intervenants extérieurs:

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

#### **Article 7**

##### Durée de la convention:

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires: 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Rouen, le .....

Le Maire de Rouen

Pierre ALBERTINI

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services  
Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Seine-Maritime

Pierre LACROIX

**Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire pour les écoles publiques de Rouen des circonscriptions du premier degré de Rouen-Centre, Rouen-Nord et Rouen-Sud**

entre

**La Ville de Rouen, représentée par M. Guillaume BESTAUX, Adjoint au Maire chargé du Sport et de la Jeunesse, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2006 et de l'arrêté de délégation en date du 14 mars 2006**

et

**L'Education Nationale, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de la Seine-Maritime: Pierre LACROIX.**

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1**

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

**Article 2**

Objectifs :

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'acquiescer aux compétences attendues définies par les programmes de l'école primaire et qui seront ensuite approfondies au collège.

**Article 3**

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en oeuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur:

**Textes de portée générale:**

Code de l'Education (Partie législative) :

Art L.312-3 : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.

Art L.363-1 et L.363-1-1 : qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.

Arrêté du 25 janvier 2002 (Journal officiel du 10 février 2002) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation des enseignants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sessions scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n° 22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (Bulletin Officiel n° 02 du 13 janvier 2005).

Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004): risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire .

***Jéftes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire:***

Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004): Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 (Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004).

Niveaux de cours:

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent l'école maternelle et plus spécialement la grande section.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux mais pourra être prolongée au cycle des approfondissements afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée, et de compétences à atteindre précisées dans les programmes de l'école primaire

Durée et nombre de séances:

Le projet pédagogique doit prévoir prioritairement des cycles d'enseignement de 24 à 30 séances en 2 modules qu'il convient de programmer au cycle 2 pendant 2 années consécutives (CP et CE1), et des modules supplémentaires de 7 séances par année de cycle 3 .

Il sera également recherché la mise en place d'actions de valorisation des apprentissages pendant les semaines qui suivront les modules d'enseignement

La planification des séances sera définie en fonction des priorités suivantes:

1. CP et CE1 : 14 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
2. CE2 et CM1 : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
3. CM2 : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
4. GS : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation (En fonction de la disponibilité des bassins).

La durée des séances est fixée à : 40 à 45 minutes d'enseignement effectif.

Encadrement:

Les taux d'encadrement sont:

en maternelle, l'enseignant de la classe et 2 adultes agréés, qualifiés et/ou bénévoles

en élémentaire, l'enseignant de la classe et 1 adulte agréé, qualifié et/ou bénévole.

dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes par classe (l'enseignant de la classe et un adulte agréé qualifié et/ou bénévole).

Cependant, il est possible d'envisager que:

- \_ les classes élémentaires dont l'effectif est inférieur ou égal à 12 élèves, et n'incluant pas d'élèves d'école maternelle, bénéficient d'un encadrement pouvant se limiter à l'enseignant de la classe.
- \_ les classes d'intégration scolaire (CLIS) dont l'effectif est aussi inférieur ou égal à 12 élèves peuvent bénéficier des mêmes conditions d'encadrement dans la mesure où toutes les possibilités d'intégration partielle dans d'autres classes de l'école ne peuvent pas être réalisées.

Tout intervenant extérieur professionnel rémunéré ou bénévole participant aux activités éducatives doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime.

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, sont:

des agents titulaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (conseillers territoriaux et éducateurs territoriaux ou opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).

ou des agents non titulaires employés sur un cadre d'emploi de conseillers territoriaux et éducateurs territoriaux et qualifiés par la possession d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation)

#### Conditions matérielles:

Afin de respecter la sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement de l'activité, il convient de prévoir, pour les classes de l'école primaire, une température de l'eau de 27°C.

Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25°C.

Avant le début des séances:

le bassin sera aménagé selon un dispositif susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant

L'occupation du bassin est calculée à raison de 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève pendant toute la durée des premiers apprentissages (5m<sup>2</sup> conseillés). Dès que le niveau d'autonomie correspondant au {( savoinager)} sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5m<sup>2</sup> de surface par élève (7 m<sup>2</sup> conseillés).

#### Conditions d'informations réciproques:

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

#### Réunion de concertation:

Deux réunions de concertation préalables à la reprise sont mises en place:

Une réunion administrative, placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé d'une circonscription du premier degré, circonscription sur laquelle est située la piscine.

Elle regroupe les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles fréquentant la piscine, les conseillers pédagogiques, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs, les principaux des collèges concernés et les enseignants d'EPS coordonnateurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'organiser la continuité des enseignements école - collège, d'arrêter le planning, de définir les modalités générales de fonctionnement d'aborder les problèmes liés à l'agrément des intervenants extérieurs, au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

Une réunion pédagogique regroupant tous les intervenants. amenés à collaborer: les enseignants, le responsable de la piscine, les maîtres nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés), les intervenants agréés bénévoles.

Cette seconde réunion a pour but d'élaborer, dans un esprit de partenariat, grâce à une collaboration étroite et une participation active de tous les acteurs, le projet pédagogique de natation. A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, constituer des équipes pédagogiques, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement de bassin qui s'y rapporte.

#### **Article 4**

##### Missions des maîtres nageurs sauveteurs:

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique.

Deux missions doivent être distinguées:

une mission de surveillance générale:

Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, et ce durant toute la durée durant laquelle les élèves sont présents dans l'établissement

Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de MNS, brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation) ou par un personnel territorial des APS, qui, dans le cadre de son statut est qualifié pour surveiller les établissements de bains. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et par conséquent ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement

Une participation aux activités d'enseignement:

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Education Nationale.

Ils aménagent le bassin.

Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

De plus, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

#### **Article 5**

##### Conditions de sécurité:

Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998 (Journal Officiel du 1<sup>er</sup> août 1998).

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective du ou des maîtres nageurs sauveteurs de surveillance au bord du bassin.

Dans le premier degré, et jusqu'à 3 classes évoluant dans le même bassin, une personne chargée de la surveillance sera nécessaire au bord du bassin.

Au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires.

Dans tous les cas, les personnels devront se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement de bains et de l'organisation pédagogique des séances.

En cas d'absence du ou des maîtres nageurs sauveteurs affectés à la surveillance, un maître nageur sauveteur, remplacé par un maître nageur sauveteur désigné et n'étant pas lui aussi affecté qu'à la surveillance ..

Il convient, afin de mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques, de baliser les espaces de travail de chaque groupe, de coordonner les entrées et sorties du bassin et de prévoir une organisation pour assurer la sécurité des déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation.

Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée et d'élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire.

Chaque intervenant dispose d'une liste nominative des élèves qui lui sont confiés. La composition des groupes d'enfants ne peut être modifiée en cours de séance. Elle peut l'être d'une séance à l'autre.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la ville en fonction des circonstances.

#### **Article 6**

##### Information des intervenants extérieurs:

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

#### **Article 7**

##### Durée de la convention:

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires: 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Rouen, le .....

Le Maire de  
Rouen

Pierre ALBERTINI

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des  
Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale  
de la Seine-Maritime

Pierre LACROIX